

# Lettres Patentes

Pour l'ouvrage de la puce et  
nonroye, interdiction de la grande  
et reglement pour les orfèvres.

Du 25. Mars 1552.

Philippes par la  
grace de Dieu, Roy de France a tous nos  
Justiciers ou a leurs Lieutenants salut  
Comme au temps que nous vivimes  
au Gouvernement de notre Royaume,  
les Prelats Barons et le commun  
peuple de notre Royaume se  
complaignoient grievement a nous  
par plusieurs fois de l'Etat des  
nonroyes qui lors estoient siables  
et couvroient pour si grand prix que  
l'on en avoit moult greues et  
endommages, l'un pour l'autre

marchandises, denrées, viures, fourrages  
fourrières, et autres choses que l'ordonne  
des ordonnements et sero comme, et  
moult d'autres manieres en nous  
requerant que remede y voulions  
mettre par telles voyes que lesdites  
monnoyes furent mises et ramenees  
à leur droit poids, et savoir nous  
qui avons toujours singulier desir  
et effectueuse volonte de diligemment  
et en ceusent entendre au bon  
gouvernement de notre Royaume, et  
au S'Etat d'iceluy en telle maniere  
que se soit a la louange de Dieu, et  
a la paix et tranquillite de nos sujets,  
et au profit commun de notre dit  
Royaume, Inclinaus a leur requeste  
fines a peller, a Paris par devant  
nous en notre grand conseil au  
Grandroy qui fut l'an mil trois  
Cent vingt deux, Les prelatz barons,  
et les bonnes villes de notre Royaume

pour avoir conseil, et auvy commun par  
 quelles voyes lesdites monnoyes pourroient  
 estre mises en leur droit estat a la requeste  
 de tous lesquels et par leurs conseils, et  
 nous lesdites monnoyes mêmes, et se  
 ramenables en leurs droit cours, et  
 en estat telles comme elles estoient  
 auteurs de ce univoq et Loyz de  
 comme il appert plus plainement  
 par lesdites ordonnances qui sur  
 ce ont esté faites et publiées, et  
 scellées de notre grand scel, et se  
 comme de plain par les mouvements  
 et murmures d'aucuns malicieux de  
 notre Royaume qui pour toujours  
 avoient, et avoient remués  
 et destruction de notre monnoye a  
 leur profit singulier et au grand  
 dommage de tous le commun  
 peuple et estoient que nosdites  
 monnoyes ne fussent raprochées, et  
 mises en greigneur cours a leur

griefs, et Damages pour laqu'elle  
Doute est, et Damages et et et  
Inconveniens qui Ces pourroient  
venir, Sicut et pour contraires aux  
malicieus et aux causeus par et  
Deliberation de notre grand conseil  
mandames et fmes assemblees et  
orleans plusieurs de nos prelates,  
Barons, et des communes des bonnes  
villes, et autres chaces et connoinants  
aufais de dicittes monnoyes et  
leur avoir fais Demander leur  
conseil et avis sur et sur la  
grande faulte que l'on dirait qui estoit  
de monnoyes, et que les remedes  
L'en pourroit metre pour quoy  
notre peuple puz avoir suffisance  
de monnoyes Lesquels Prelats,  
Barons, et bonnes villes en conseil  
et deliberation ensemble a ceun  
propoy fait accord et pour le  
commun propoy que la bonne monnoye

desu et remis, et que toutes petites  
 monnoye e'en a de voir parins  
 petites et fourvoir petites et maille  
 d'yeux, et que l'on ne fin point  
 de monnoye Blanche Ecu au pïerem  
 et nous en sur et conseil en une  
 delibération avec notre grand conseil  
 a nous sur le pourue, et ordonné  
 en la maniere qui suivit.

1<sup>o</sup> Que toutes nos monnoyes d'or, et  
 et d'argent, et noires, courrois  
 et demeurerois au prix qu'elles e  
 fussent mises et ordonné au  
 Brandon deffordida tam en la  
 forme et maniere qu'il en contenit  
 en l'ordonnance lors faite sur ce  
 e'en a de voir le florin Royal  
 pour 12<sup>o</sup> gr. le parins d'or pour 20<sup>o</sup> gr.  
 le florin a l'aiguel de bon poids et  
 pour 11<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> gr. le gros fournois  
 d'argent pour deux deniers fournois  
 petite, la maille Blanche pour 1/2

Les monnoies petites, Et le double pour un  
petit parisis et toutes autres  
monnoyes d'or florins de Florence  
et autres soit de notre coin ou d'autre  
nouron nul cours quelqu'il soit  
mais seulement seron portés  
et mis au marc pour billon  
et que cela vous fassent recevoir  
en prenant ou laissant non autres  
monnoyes d'or, ou d'argent pour  
peigneux prix qu'il n'en demande  
il perdra toute la monnoye et se  
l'ammendera à notre volonte

Et Item pour mieux et plus fermement  
tenir cette presente ordonnance, vous  
non Tresoriers et receveurs des gens  
de notre hotel, à tous autres qui  
s'entremettent de recette en deniers  
pour nous, Et tous les changeurs  
et Marchands et personnes notables  
de notre Royaume Suront sur  
Les Santes Evangelies de Dieu

que sur les peines deffues dices ils ne  
 prendront, ne mettront, ne feront de  
 prendre ne mettre par eux ne par  
 d'autres nulle monnoye faite  
 hors notre Royaume pour nul prix  
 quelque soit ne les autres pour ce  
 graineux prix qu'il en du demeur  
 en ceste maniere, et par ceste  
 même voye les prelatz, et les  
 Barons de notre Royaume le  
 feront sur ce leur recueuil  
 et celle que feront leur despendre.

1. Item que nuls ne soient es hardis  
 de peiner de forger, et d'avois de  
 faire ne de porter, or, argent vainelle,  
 Joyaux, d'or et d'argent en même  
 Billon ne monnoye hors de notre  
 Royaume, excepté seulement ce  
 qui pour soit de notre Royaume  
 qui pourroit porter monnoye pour  
 faire leur despendre necessaires.

1am seulement selon leur Etat, et en  
condition ce n'est par notre Congé, en  
Licence et avec par tous. Les ports, et  
passages notre dit Royaume là ou nos  
Seneschaux et Baillifs veront que sont  
à faire, bonne garde, et de bonne et  
renommée et honneste personnes qui  
seront de notre Royaume, et d'ailleurs  
lesquels nous en députés par nos  
Seneschaux et Baillifs de faire bien  
et loyalement jureront et bailleront  
bonne caution en suffisance et maines  
desd. Seneschaux et Baillifs de faire  
bien et loyalement à leurs points de  
l'accroissement et auvent qu'un des  
chose que par eux seront prises  
et jugées pour forfait par les juges  
des lieux et suivant l'ordonnance de  
et des maintenant nous rappellons  
tous autres gardes députés avec fait,  
et prix de nos monnoyes.  
4. Item pour ce que notre peu



peuple. et Sujets de notre Royaume de  
 France que pour labourer et soutenir  
 leurs terres et possessions, et pour  
 leurs autres necessites, ont  
 emprunte a usure ou été autemps  
 prant moult greuz en dommages  
 et appauvris par exloision de terre  
 grandes usures nous mesmes de pitie,  
 et ayant compassion de eux nous  
 ne voulons ne entendons a aucun  
 donner traicte mens, ou expressement  
 licence, autorite, ne pouvoir de preter  
 a usure pour chose qui a pite et  
 sensuive, ne pour autres toutes fois  
 pour éviter le grand dommage, et  
 denordis peuple, et sujets nous  
 de pitie, voulons ordonner et  
 etablir que nul ne prete en ce  
 notre Royaume a plus de r. s. par  
 une semaine. Et si aucun  
 par maniere prete de denier  
 Comptant sans baillies de denier

que ce ne soit qu'un Denier ou au  
moins d'un Denier la Livre La  
semaine, de laquelle chose toutes  
fois nous ne. Donnons l'écrite, et  
autorité ne pouvoir si comme  
dit ord, mais nous n'en. Leuons  
ne ferons leur amende, quelque  
soit et c'est ad. et les pretats  
notoirement ne font deissent  
present mais nous faisons fort  
qu'ils n'en. Leuons nulle  
amende et tous ceux qui font  
le contraire sous leur biens nous  
seront acquies et sera le corps  
punis comme veuve Criminel et c.

5° Item que nuls orphères et  
changeurs ne entrent qu'ils  
soient ne soient et hardis de  
faire ne faire faire vaisselle ne  
grand vaincus a Sanctuaire  
pour servir Dieu, et banapitocers

a couronnette de poids de trois onces  
 marcs, et demy, ou de quatre poids  
 dix onces, au plus et Blancete  
 vaisselle de poids de six onces  
 et au dessous tant seulement et  
 acheter argent a quinquene pris  
 que nous donnons en nos monnoyes  
 au peine de perdre l'argent et la  
 vaisselle, laquelle argent quant  
 il se faudra ils l'acheteront  
 certaines personnes qui seront  
 fournies, et de plus de par nous  
 et de nul autre.

6<sup>o</sup> Item que nul de bataille soient  
 si hardis ne faire ouvrir d'or  
 batterie, ou mettre en jelluy metes  
 ny même autre or ou argent, mais  
 seulement certaines quantités d'argent  
 qui en sera baillie, et traicte  
 suivant par les personnes  
 desusdites qui seront de  
 esdonnees de par nous sur peine

Dependre tout l'argent & le ouvrage en  
Demandes a notre volonte.

7.<sup>o</sup> Item Pour que notre peuple avec  
Commun puisse plus abondamment  
et plus largement avoir petite &  
monnoye de plus en plus de  
necessite que d'autres les Barons  
et le noble le Bourgeois et au  
Luy que d'autre l'ay de notre royaume  
de quelque Etat qu'ils soient porteront  
ou feront porter en monnoye  
tout entierement de l'ierre de l'ours  
blanche vaissellement d'argent  
pour faire l'ours noir et l'ours  
petite et mailles petites d'elles  
et en feront payez par ordres  
sans delay sans que nous y  
prenions nul profit, mais seulement  
ce que la monnoye couvrera  
de faire, et ce seront contrainct  
par son numero, et

7

Baillifs et autres Justices par  
leur serment a ces articles, quand  
a portee, ou faire portee en nos  
et monnoyes de tierce de leurs  
vassalles, a notre priere, et pour  
le profit commun promirent  
tous les prelates qui estoient avec  
nous a Orlans ce faire en leurs  
personnes, et accomplir ceci de  
bonne foi et en le promettant  
et serment tous les autres Prelats  
soit Seigneurs, ou Religieux exempts  
et non Exempts, et aussy de serment  
tous l'autre Clergé de quelque estat  
qu'ils soient lesquels de ce  
vassallement de serment portee et  
traicte en la plus prochaine  
de nos monnoyes, du lieu ou ils  
seront plus pres, en ce  
devoir lequel de la terre par  
de la vassallement de dans  
le St Jean Baptiste de la ville

Le second quart ala Saint Remy en  
prochaine methuane Le tierce quart  
au jour de Noël prochain en suivant ce  
est le dernier quart a Parquera prochain  
en suivant au pluton et il luy plain,  
et qui en aura douze marcs sans  
seulement et audessus. Il n'en sera  
en rien contrain mais qui en aura  
audessus de douze marcs jusqu'à  
dix huit marcs de porter en la see  
monnoye ce qu'il en aura outre, douze  
marcs et qui en aura plus de 18 et  
marcs sera tenu de porter en ce  
la monnoye Le tierce de ce qu'il en aura  
outre, douze marcs, et comme dessus  
en dit

8. Item que nul baillivement et  
d'argent blanc et. qui soit de execution  
ou de testament de quelques personnes  
que se soit qui sera ordonné pour  
vendre, et prouvo led. Testament de  
accomplir ne soit vendue au del et

mais soit toute portée au plus près  
 prochain moyen pour ou vers en  
 la manière si comme il en contenu est  
 en l'article précédent sur peine de  
 perdre toute la vaine, et ferons  
 a leur pouvoir tous les prests et  
 ordonnances garder et tenir  
 fermement en leur foy.

9.° Item que nuls Banquiers, et  
 orfèvres et marchands ne autres  
 ne soient subordiez sur peine de  
 corps et d'aivoir de aller hors  
 de notre Royaume de fether  
 et d'envoyer de Barons, ne de  
 nulle autres plus foibles en poids  
 et loix que des autres.

10.° Item que nuls Banquiers et  
 orfèvres quel qu'ils soient ne  
 soient subordiez sur peine de  
 Corps et d'aivoir, foudre ne

ne faire fondre, gron. Couvoise, d'argent  
ne autres bonnes monnoyes royales  
faittes a notre poin qui pas celle &  
ordonnances ont Couvo.

11.<sup>o</sup> Item que nulles mises Doubles  
cornes, esterlins, ne nulles autres  
monnoyes faittes. Hors noble & ce  
Royaume n'ayent nul cours for  
au marc pour billon.

12.<sup>o</sup> Item que nuls Changeurs Des  
refuses, ne autres quelcquils  
soient ne soient estrangers, surpense  
de corps & d'auoir de affines ne  
recherches argent & billon ne nulles  
monnoyes, blancs, ny noirs, & ce  
quelles quelles soient ne trebuches,  
ne Recevois nulles monnoyes de  
quelcuelles soient.

Item pour que notre Royaume  
ne soit degenere de bonne & d'



monnoyes et quelles ne soient portées  
hors Estranges Terres et Royaume,  
mais soit, et demeure pour la  
substance, et ayde de notre  
commun peuple, nous defendons  
à tous marchands Estrangers, et  
autres qui amènent ou apportent  
quelconques marchandises en  
notre royaume, que si par eux  
et d'autrils ne soient et bandis  
de traire monnoye d'or, ou d'argent  
hors notre royaume sans licence  
notre mais seulement d'entrée  
et marchandises excepté ceux qui  
apporteront ou amèneront en notre  
royaume, d'apports chevaux, ou  
pelleteries pour vendre mais que de  
ce soit en nos monnoyes d'or  
auxquelles nous ordonnons faire  
et non en autres.

14. Que Nulle soit Leapine

denus d'icea, ne soient sy hardis de  
prendre. De mettre en nul payement  
paris ne souvoire foibles, petites  
qui passent plus de dix sols, &&&  
laquelle chose nous soufrons qu'ils  
se mettent jusqu'à ladite somme de  
de dix sols, quant a present pour  
la necessité qui en de petites &&&  
monnoyer entre notre Commune &&  
pays, jusqu'à temps que nous  
en ayons autrement ordonné.

15°. Item que nul ne doit sy hardy  
sur peine de corps, en avoir de  
tenir change ne faire nul fait de  
marchandise de change, si ce n'est  
est lieux notables, publiés en  
accoustumés en notre Royaume  
et notamment nous voulons que  
nul ne fasse fait de change s'il en  
n'est de bon & enoy, et donnera  
chacun caution en la maniere de

De nos seigneurs, et baillifs de  
 cinq cents livres Barins, qui se  
 garderont et tiendront loyaument  
 ce qui leur sera baillé, et garde de prison  
 ou autrement, et jureront qu'ils  
 tiendront et accompliront fermement  
 de prison en prison cette présente  
 ordonnance, et ne feront nul fait et  
 échange en leurs hostels, mais  
 seulement en lieux publics, et  
 accoutumés, et entre soleil levant  
 et couchant, mais ils prouvent  
 bien payer et recevoir, ou prendre  
 l'argent ou la monnoye de quoy  
 échange sera fait entre eux, et  
 leurs hostels ou ailleurs, mais  
 que le marché soit fait au change  
 et ne prouvent nul échange et  
 vendre, ni d'iceles monnoyes  
 d'ice plus que un denier l'ice  
 pièce du prix de l'ice ne achete  
 moult, que un denier l'ice

Dudit prix  
16.<sup>o</sup> Item pour ce que en arriere  
le present estat denordites monnoyes  
a moult de endommages, et de  
fraude, par Comatiers de monnoyes  
nous avons ordonné et ordonnons  
que nul ne soit surpris sur  
peine de corps et d'avis quelquel  
soit de faire nul fait de courtage  
d'or d'argent, ne de nulle monnoye  
quelquelle soit et qui sera trouvée  
faire le contraire sans s'ouster  
La publication de cette presente  
ordonnance, nous l'espérons de  
maintenant pour Comatiers et  
autres de la peine de mort sans  
appel.

17.<sup>o</sup> Item que nul ne puisse porter  
billon a nulle monnoye qui  
nordite monnoye, et a l'ap  
prochaine.

Et Nous Mandons et Comandons

etroitement attaché à la Couronne, et de quelque  
 nature qu'il soit, ne pourra appartenir à aucun particulier, que dans un  
 délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance,  
 et que toutes les fois qu'il sera publié, et notifié  
 dans les lieux publics, et notables  
 de votre juridiction, et ailleurs, et  
 partout où il appartiendra, et où  
 l'on a accoutumé de faire de semblables  
 Cries, et publications, et les faire  
 solennellement entendre, et garder  
 de point en point, selon la teneur et  
 dicelles, et que ex dessus on écrit  
 et divulgué sans rien faire, ou soupçonner  
 à faire au contraire, et toutes fois  
 et quantes que trouveront personnel  
 capable de contredire, ou punir  
 lesdites peines ex dessus contenues  
 l'assurement, et en conséquence faire  
 autres mandemens attendre, en telle  
 manière que tous les autres  
 y prennent exemple, en Justice, car  
 nous avons en notre conseil et



et volonte. Lesdites ordonnances faire et  
tenir et garder en la maniere que dessus  
est dit et devise et pour ce que lesdites  
soient mieux gardees sans corruption  
et en fraude, et que nul ne s'empuissent  
excuser d'ignorance, nous voulons que  
vous les fassiez copier et mettre en  
plusieurs lieux publics de vosdites  
jurisdictions afin que le peuple les  
puisse voir, et lire, et de ce faire  
curieusement, et notamment sans  
long delay soyent diligents et  
attentifs que par vous ny au aucun  
defaut de somme par plusieurs fois  
y a est par mauvaise garde, et  
negligence, car ce defaut y a plus grand  
vous et nous en deplaira fortement  
et non sans cause, et nous en prendrons  
connoissance, et punirons grievement  
et referiront de nos autres escripts  
les gens de nos Comptes a Paris  
a laquelle vous aurez receu nostre decret

et ordonnances, Et Memoire de laquelle  
chose nous avons fait mettre notre seal  
a ces presentes. Lequel, Donne a  
Orleans. le 25 e Mars. 1532.)